



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations de broyage de sable exploitées par la société SIBELCO France
Commune de Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 septembre 1958 pour l'exploitation d'une usine de broyage de silice (3^{ème} classe rubrique 89-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit :

« En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. »

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit :

« Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de, concentration suivantes :

- *matières en suspension totales : 35 mg/l ;*
- *DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;*
- *hydrocarbures totaux : 10 mg/l. » ;*

[...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite » ;

Vu l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit :

« Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement » ;

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit :

« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;

- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;

- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »

Vu l'arrêté préfectoral 10 juillet 2020 portant organisation de la suppléance du Secrétaire Général et portant délégation de signature à M. Michaël Chevrier, Sous-préfet de Clermont ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les analyses des eaux pluviales sont les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) a constaté que l'exploitant ne disposait pas de l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique alors que les eaux pluviales sont rejetées au préalable dans un réseau de collecte ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'étaient pas réalisées au moins à la fréquence annuelle et que les derniers résultats d'analyse, datant de l'année 2014, n'étaient pas conformes aux valeurs limites d'émission ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 29, 33, 35 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIBELCO France de respecter les prescriptions et dispositions des articles 33 et 35 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SIBELCO France exploitant une installation de broyage de sable, sise 2 rue Louis Barbillon sur la commune de Compiègne (60 200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 29, 33, 35 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en disposant de l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique qui fixe notamment le débit maximal de rejet ;
- en rejetant des eaux pluviales conformes aux valeurs limites d'émission de l'article 33 ;
- en réalisant des analyses de ces eaux dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis semestriellement ;
- en identifiant et en mesurant périodiquement les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr:Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUIL. 2020

pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

Destinataires :

Société SIBELCO

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France